

# ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NIEULAIS

## **APEN**

### STATUTS :

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NIEULAIS « APEN »**

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de :

1. Protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, les sites et les paysages du département de Vendée Et des départements limitrophes, plus particulièrement ceux de la commune de Nieul-le dolent, d'Aubigny-les-Clouzeaux, Ste Flaive des Loups, des communes avoisinantes et de la communauté de communes du Pays des achards ;
2. **Faire obstacle** à toutes les atteintes susceptibles être portées à l'environnement, à la faune et à la flore et en particulier chaque fois qu'elles pourraient dégrader le caractère naturel des espaces et des paysages, les équilibres biologiques, la santé, le bien être, et la sécurité des hommes et des femmes, des animaux et des choses tels, notamment, qu'ils sont définis dans la Convention Européenne des Paysages ;  
**Empêcher**, y compris par toute action en justice appropriée, la réalisation ou le maintien d'installations industrielles et commerciales portant préjudice aux intérêts des hommes et des femmes concernés et atteintes à leur santé et à leur bien-être, à la nature, au patrimoine paysager et bâti, notamment les usines d'aérogénérateurs dits « parcs » éoliens ou « projets » éoliens de toute taille et de toute puissance ; Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, leur équilibre, leur salubrité ainsi que leurs intérêts économiques, historiques et sociaux ; **Favoriser** le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels qu'ils soient ou non répertoriés ;

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 2 La Paillardière, 85430 Nieul le Dolent.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres sympathisants
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

2

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES, COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est voté à l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don en soutien au projet de l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, tel que dérogation au règlement intérieur, l'intéressé peut être invité, à sa demande, à fournir des explications devant le conseil d'administration ou par écrit.

#### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, et institutionnelles
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois de finance et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la président (e). L'ordre du jour figure sur les convocations. Tout adhérent pourra proposer au conseil d'administration de faire examiner une question à condition de la signaler au moins 2 semaines avant l'assemblée générale annuelle.

Le ou la président (e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir signé et daté.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation a le droit de vote à l'assemblée générale.

Il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté sur demande de vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

3

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, *le* président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration il est nécessaire d'avoir été adhérent au moins un trimestre avant la demande formulée par l'adhérent.

En cas de vacances ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur mandat définitif sera voté à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'association devant les autorités administratives et politiques et agit en justice au nom de l'association. Il prend les décisions relatives aux actions entrant dans l'objet de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un/une président (e) et/ou ;
- Un/une vice-président(e) ;
- Un/une secrétaire et ;
- Un/une trésorier (e) ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le bureau fonctionne par délégation du conseil d'administration.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 18 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Modifié et validé l'Assemblée générale du 01 octobre 2021